

- e) de braquer une arme, qu'elle soit chargée ou non;
- f) de vendre, de donner etc, une arme à feu à une personne de moins de seize ans ne détenant pas de permis.
- g) de vendre, de donner, etc., une arme à feu à une personne qui n'est pas saine d'esprit ou frappée d'interdiction légale;
- h) de transporter une arme cachée sans permis.

Le Code criminel prévoit:

- a) lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction commise avec une arme à feu, la Cour peut lui interdire de posséder ou de transporter une arme à feu pendant cinq ans;
- b) que lorsqu'un agent de la paix soupçonne qu'une infraction est commise ou a été commise relativement aux dispositions se rapportant aux armes restreintes ou prohibées, il peut perquisitionner tout endroit autre qu'une maison d'habitation et de saisir les armes qui s'y trouvent (article 103);
- c) qu'il est possible, avec un mandat, de saisir des armes à feu à des fins de sécurité (article 105).

AUTRES RESTRICTIONS SOUHAITABLES ET APPLICABLES.

ARMES DE POING:

Il serait impossible, et déraisonnable, d'assujettir les armes de poing à d'autres restrictions précises. Certaines des restrictions générales proposées ci-dessous s'appliqueraient aux armes de poing.

ARMES À FEU DE MOINS DE 26" DE LONGUEUR

Cette catégorie comprend surtout le fusil ou la carabine "à canon scié". Il serait difficile d'interdire les armes à crosse escamotable ou coulissante, de moins de 26" de longueur, vendues sur le marché.

En principe,